RÈGLEMENT (CE) N° 2341/96 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1996

rectifiant la version en langue allemande du règlement (CE) n° 2015/96 modifiant le règlement (CE) n° 1931/96 dérogeant au et modifiant le règlement (CEE) n° 2456/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96 [2], et notamment ses articles 6 b et 25,

considérant que le règlement (CE) n° 1997/96 du Conseil [3] a instauré un régime particulier portant sur l'achat par l'intervention, dans le cadre de la procédure d'adjudication prévue par le règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2015/96 [5], de certaines viandes fraîches ou réfrigérées, provenant de bovins maigres du sexe mâle et originaires de la Communauté;

considérant que la version en langue allemande de l'article 1er paragraphe 2 point a) du règlement (CE) n° 1931/96 de la Commission [6], modifié par le règlement (CE) n° 2015/96, comporte une erreur; que, par souci de clarté, il convient de rectifier cette erreur;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(Ne concerne que la version en langue allemande.)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
[2] JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.
[3] JO n° L 267 du 19. 10. 1996, p. 1.
[4] JO n° L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.
[5] JO n° L 269 du 22. 10. 1996, p. 16.
[6] JO n° L 254 du 8. 10. 1996, p. 35.